



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2018-189

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé**

78-2018-12-19-007 - Arrêté DOS2018-2530 du 19 décembre 2018 - Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Région Ile-de-France (5 pages) Page 4

## **CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN**

78-2018-12-21-006 - 143 - Isabelle PERSEC - Délégation de signature DC (2 pages) Page 10

78-2018-12-01-004 - 166 - Pharmaciens - Délégation de signature (3 pages) Page 13

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

78-2018-12-20-001 - Arrêté fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du département des Yvelines (2 pages) Page 17

78-2018-12-19-006 - Règlement intérieur modifié au 1er janvier 2019 de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives pour étude des situations complexes de l'arrondissement de Mantes la Jolie (6 pages) Page 20

78-2018-12-19-005 - Règlement intérieur modifié au 1er janvier 2019 de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives pour étude des situations complexes de l'arrondissement de Rambouillet (6 pages) Page 27

78-2018-12-19-004 - Règlement intérieur modifié au 1er janvier 2019 de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives pour étude des situations complexes de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye (6 pages) Page 34

78-2018-12-19-003 - Règlement intérieur modifié au 1er janvier 2019 de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives pour étude des situations complexes de l'arrondissement de Versailles (6 pages) Page 41

## **Préfecture des Yvelines - DiCAT**

78-2018-12-21-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet à Mantes la Jolie (7 pages) Page 48

78-2018-12-21-004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel Heuzé Sous-préfet de Rambouillet (6 pages) Page 56

78-2018-12-21-002 - Arrêté portant délégation de signature à Mr GRAUVOGEL , Sous-Préfet de Saint Germain En Laye (8 pages) Page 63

78-2018-12-21-005 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de le Préfecture (10 pages) Page 72

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure**

78-2018-12-20-003 - Arrêté artifices- versailles (3 pages) Page 83

78-2018-12-20-004 - Arrêté carburants-versailles (3 pages) Page 87

78-2018-12-21-001 - arrete circulation -versailles (2 pages) Page 91

78-2018-12-20-005 - arrêté manifestation versailles (2 pages) Page 94

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices**

### **Administratives**

78-2018-12-07-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à CYCLE ET BIKE 2 - 78125 GAZERAN (3 pages) Page 97

78-2018-12-10-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bar tabac LE PANACHE BLANC 78320 LE MESNIL SAINT DENIS (3 pages) Page 101

78-2018-12-10-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE CELTIC 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE (3 pages) Page 105

### **Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG**

78-2018-12-20-002 - Arrêté DRD Eurobaut pour Renault Flins (2 pages) Page 109

### **Préfecture des Yvelines- DiCAT**

78-2018-12-20-008 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté conjoint SA n°2017-PESMS-160 relatif au renouvellement de l'autorisation de la SAS Media Jeunesse (2 pages) Page 112

### **Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie**

78-2018-12-20-006 - Élection municipale partielle complémentaire de Flins-Neuve-Église (2 pages) Page 115

78-2018-12-20-007 - Élection municipale partielle complémentaire de Montalet-le-Bois (2 pages) Page 118

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2018-12-19-007

Arrêté DOS2018-2530 du 19 décembre 2018 - Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Région Ile-de-France

*Arrêté DOS2018-2530 du 19 décembre 2018 - Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Région Ile-de-France*

**ARRETE N° DOS-2018-2530**  
**Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires**  
**de la région Ile-de-France**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 18 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 13 décembre 2018 ;

**Vu les avis favorables :**

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 3 décembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 11 décembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2018 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2018 ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 décembre 2018 ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 novembre 2018 ;

**Vu l'avis :**

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges pour ce département en date du 29 novembre 2018 ;

**Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :**

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://www.sante-iledefrance.fr/PDSA/2019/PDSA-cahier-des-charges-2019.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris 19<sup>ème</sup> ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
  - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris 19<sup>ème</sup> ;
  - délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
  - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
  - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
  - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
  - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
  - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
  - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

**Article 2** : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOS-2017-2140 du 21 décembre 2017 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2018 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Directeur Général Adjoint

**Nicolas PEJU**

Aurélien ROUSSEAU

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2018-12-21-006

143 - Isabelle PERSEC - Délégation de signature DC

## DIRECTION GENERALE

### Décision n°1/2018/143 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle PERSEC en qualité Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

#### DECIDE

**ARTICLE 1 : Madame Isabelle PERSEC, Directrice adjointe, exerce les fonctions suivantes :**

- Directrice déléguée de site du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux ;

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

- Directrice adjointe en charge de la Qualité, Gestion des risques, Droit des patients et Relations avec les usagers au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux et au Centre Hospitalier François Quesnay, Mantes-la-Jolie ;

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de Directrice déléguée de site du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux **Madame Isabelle PERSEC**, bénéficie d'une délégation de signature permanente qui se décline comme suit :

**Madame Isabelle PERSEC** est habilitée à représenter la Directrice Générale en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux.

Il est donné à ce titre à **Madame Isabelle PERSEC** une délégation générale de signature pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent de la Directrice Générale de l'établissement, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

**Madame Isabelle PERSEC** a délégation pour la signature de tous les marchés et des pièces y afférent, ainsi que pour la signature des bons de commande, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière d'achat de médicaments.

**Madame Isabelle PERSEC** a délégation de signature pour tous actes d'ordonnateur.

Dans le cadre de ses fonctions de directeur délégué du site Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux **Madame Isabelle PERSEC** est habilitée à prendre toute décision et à signer tout document permettant d'assumer le fonctionnement et la bonne organisation de l'établissement. A ce titre, elle est, notamment, en charge de la présidence du CTE et du CHSCT. Elle a compétence pour organiser et coordonner un comité de direction local.

Article 3 : Dans le cadre de ses fonctions de Directrice Adjointe en charge de la Qualité, gestion des risques, Droits des patients et Relations avec les usagers au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay, Mantes-la-Jolie, **Madame Isabelle PERSEC** bénéficie d'une délégation de signature à effet de signer l'ensemble des courriers et des correspondances afférents aux réclamations des patients et, plus généralement, à la promotion et à la garantie de leurs droits.

Elle dispose, également, d'une attribution de compétence lui permettant de gérer les relations avec le monde associatif, d'assurer la promotion de la politique qualité et gestion des risques, de coordonner l'ensemble des plans de secours ainsi que de la préparation, l'organisation et le suivi des inspections.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux et au Centre Hospitalier François Quesnay, Mantes-la-Jolie.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 21 décembre 2018

Exemplaire de signature autorisée,

Isabelle PERSEC

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Madame FEREST - Trésorerie Principale du CHIPS
- Monsieur FEIST - Trésorier Principal du CHFQ et du CHIMM
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

Décision 1/2018/143

P. 2 /2

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2018-12-01-004

166 - Pharmaciens - Délégation de signature

DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 1/2018/166**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
*(Annule et remplace la décision n° 1/2018/132)*

**LA DIRECTRICE**

Le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés Publics ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une **délégation permanente de signature** est donnée aux pharmaciens du Centre Hospitalier de Poissy - Saint-Germain-en-Laye mentionnés ci-dessous, à l'effet de signer :

- Les commandes de produits pharmaceutiques et les factures afférentes, ainsi que de petit matériel géré par la pharmacie acquis dans le cadre du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés Publics,
- Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, dans la limite des crédits alloués aux comptes budgétaires gérés par la pharmacie,
- Les certificats de service fait correspondant.

Docteur Pascale DEBANDT (Pharmacien Praticien Hospitalier),  
 Docteur Mbaye DIOP (Pharmacien Praticien Hospitalier),  
 Docteur Marion GROUVEL (Pharmacien Assistante Spécialiste),  
 Docteur Marie-Noëlle GUERRAULT MORO (Pharmacien Praticien Hospitalier),  
 Docteur Agnès GUIBERT (Pharmacien Praticien Hospitalier),  
 Docteur Omar HASSAINE (Pharmacien Praticien Attaché),  
 Docteur Hayat KEDDANI (Pharmacien Praticien Attaché),  
 Docteur Anne-Claire LAGRAVE (Pharmacien Praticien Hospitalier),  
 Docteur Hao Sian LY (Pharmacien Assistante Spécialiste),  
 Docteur Laurence MERIAN-BROSSE (Pharmacien Praticien Hospitalier),  
 Docteur Delphine REGNAULT (Pharmacien Assistante Spécialiste),  
 Docteur Raphaël VAZQUEZ (Pharmacien Praticien Hospitalier).

**Article 2** : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

**Article 3** : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

**Article 4** : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 5** : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Fait à Poissy, le 1<sup>er</sup> décembre 2018

La Directrice Générale


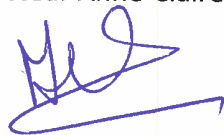


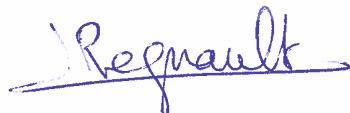

Isabelle LECLERC



**Exemplaire de signatures autorisées :**

Docteur Pascale DEBANDT 	Docteur Mbaye DIOP 
Docteur Marion GROUVEL 	Docteur Marie-Noëlle GUERRAULT MORO 
Docteur Agnès GUIBERT 	Docteur Omar HASSAINE 

Décision 1/2018/166

Docteur Hayat KEDDANI 	Docteur Anne-Claire LAGRAVE 
Docteur Hao Sian LY 	Docteur Laurence MERIAN-BROSSE 
Docteur Delphine REGNAULT 	Docteur Raphael VAZQUEZ 

Destinataires :

- Pharmaciens
- Madame FEREST – Trésorière principale
- Direction Générale
- Publication recueil



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-12-20-001

Arrêté fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du département des Yvelines

*Arrêté fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du département des Yvelines*

**Arrêté n° 2018 -**

**fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du département des Yvelines.**

**Le Préfet des Yvelines,**

- Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 et notamment son article 24 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I- 2° ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative et l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 152 ;
- Vu** le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives et son guide annexe ;
- Vu** l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en date du 19/12/2018 ;
- Vu** l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 26/11/2018 ;
- Considérant** la nécessité de fixer lesdits seuils par arrêté pour le département des Yvelines ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions prises par l'arrêté n°2016019-0011 du 19 janvier 2016.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3 :** L'huissier de justice signale tout commandement de payer délivré à l'encontre du locataire, pour le compte du bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, à l'instance locale d'arrondissement de la

Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives compétente, dès lors que l'une de ces deux conditions est remplie :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée d'au moins six mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente ou supérieure à 3 fois le montant du loyer mensuel, hors charges locatives.

**Article 4 :** L'huissier de justice effectue ce signalement par la transmission dématérialisée du commandement de payer au système d'information national SI EXPLOC prévu à cet effet.

**Article 5 :** Ces seuils sont fixés pour une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur. Ils pourront être révisés, après consultation du comité responsable du PDALHPD et de la chambre départementale des huissiers de justice, par voie d'arrêté préfectoral.

Tout signalement inférieur aux seuils fixés à l'article 2 du présent arrêté sera, par nature, considéré comme irrecevable par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du département des Yvelines.


**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VERSAILLES – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les Sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet ainsi que la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Versailles le 20 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe  
  
Valérie SAINTOYANT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-12-19-006

Règlement intérieur modifié au 1er janvier 2019 de la Commission de  
Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives pour étude  
des situations complexes de l'arrondissement de Mantes la Jolie

*Règlement intérieur modifié au 1er janvier 2019 de la Commission de Coordination des Actions de  
Prévention des Expulsions locatives pour étude des situations complexes de l'arrondissement de  
Mantes la Jolie*



**Yvelines**  
Le Département



**Règlement Intérieur modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2019  
de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions  
locatives pour étude des situations complexes  
de l'Arrondissement de Mantes-la-Jolie  
Annexe de l'arrêté N°2016344-0014**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60,

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Le règlement intérieur est fixé ainsi :

## **ARTICLE 1 : Mission de la commission**

Dans le cadre de sa mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, la commission peut formuler ou adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives et notamment :

- à la commission de médiation,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au fonds solidarité pour le logement,
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département,
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion,
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative,
- à la commission de surendettement,
- au service intégré d'accueil et d'orientation pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion,
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation, de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la commission réalise chaque année et transmet à la CCAPEX Départementale :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans son arrondissement,
- une évaluation de son activité qui comporte notamment un bilan des avis et des recommandations et des suites qui ont été réservées.

## **ARTICLE 2 : Organisation de la commission**

Le siège de la commission d'arrondissement de Mantes-la-Jolie se situe à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie sise :

18-20 rue de Lorraine  
78201 MANTES-LA-JOLIE cedex

4

## **ARTICLE 2.1 : Composition de la commission**

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou ses représentants.

*Sont membres, avec voix délibérative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :*

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

*Sont membres, avec voix consultative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives un ou des représentants :*

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des bailleurs privés,
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- des centres d'action sociale,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'union départementale des associations familiales,
- des associations d'information sur le logement,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

Les membres sont nommés par arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil départemental.

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives d'arrondissement.

Le ménage et le bailleur sont informés de la date d'examen en commission du dossier les concernant, et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date. Les participants s'engagent à respecter les règles conventionnelles déontologiques de secret professionnel et de devoir de réserve quant aux situations dont ils auront connaissance.

## **ARTICLE 2.2 : Le secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Sous-préfecture de Mantes la Jolie.  
Il inscrit à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la commission. Il présente les dossiers en séance.  
Il assure le suivi des avis et des recommandations.  
Il transmet l'évaluation partagée au secrétariat de la CCAPEX Départementale.

## **ARTICLE 2.3 : La saisine de la CCAPEX pour étude du dossier**

La CCAPEX peut être saisie par les partenaires associés au PDALHPD, tels que : Bailleurs sociaux, Services sociaux du Conseil Départemental, CAF, MSA, COMED, Mairies, Bailleurs Privés, Locataires, par le biais du « **Formulaire de saisine de la CCAPEX dossier complexe** » de l'arrondissement de Versailles en annexe du présent règlement.

Mais les Services de l'Etat peuvent s'auto saisir en fonction des critères cités par le biais des enquêtes sociales tout au long de la procédure d'expulsion.

## **ARTICLE 2.4 : Les critères des dossiers complexes pour saisir la commission**

*Un dossier peut être étudié en séance CCAPEX, si ce dernier relève d'une situation dite « complexe » qui nécessite la concertation des partenaires pour émettre des avis et recommandations qui éviteront une expulsion.*

### **Les critères retenus sont les suivants :**

- stade de procédure : entre le Commandement de Payer et la Réquisition de la Force Publique,
- famille monoparentale avec enfants mineurs,
- personne âgée en perte d'autonomie,
- personne en situation de handicap ou de maladie invalidante,
- personne avec des troubles de comportement,
- locataire au loyer ou au logement manifestement inadapté à la capacité financière et à la composition familiale,
- trouble de jouissance,
- modification familiale,
- la COMED pourra saisir la Commission pour les dossiers avec une demande de reconnaissance DALO pour cause de procédure d'expulsion.

Toutefois, en l'absence de l'un de ces critères, les commentaires d'appréciation des situations (notifiés dans la fiche de signalement) doivent permettre de statuer sur l'inscription d'un dossier en commission.



### **ARTICLE 2.5 : L'étude des dossiers sur liste**

Les situations non retenues pour passage en commission pourront cependant faire l'objet d'un envoi aux membres des commissions afin de recueillir des informations complémentaires de la part des membres de la commission.

Si les partenaires associés connaissent les situations, ils pourront faire remonter les informations qui permettront de mieux appréhender les dossiers et le suivi de la procédure selon les éléments de contexte.

### **ARTICLE 2.6 : Calendrier et ordre du jour**

La Commission de Prévention des Expulsions locatives se réunit au minimum 6 fois par an. Le calendrier est fixé un semestre à l'avance et remis aux membres participants. L'ordre du jour des dossiers présentés est adressé aux membres de la commission par le secrétariat dans un délai minimum de 3 semaines avant la date de la séance.

Les convocations sont adressées par courriel.

### **ARTICLE 3 : Séance et Procès-Verbal**

Pour le travail des dossiers en séance, le secrétariat s'appuie notamment sur le « **Formulaire de saisine de la CCAPEX dossier complexe** » et divers rapports produits par les membres associés.

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions formule des avis et des recommandations pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant voix délibérative ainsi détaillés :

#### Les avis aux instances décisionnelles :

- à la CAF pour les droits APL/AL,
- au Conseil départemental pour instruction du Fonds Solidarité pour le Logement (FSL),
- à la Sous-préfecture pour les délais en matière d'octroi du concours de la force publique (CFP).

#### Les recommandations aux acteurs et partenaires :

- au locataire en matière d'accompagnement social, d'apurement des dettes et de logement et d'autres démarches (ouvertures des droits),
- au bailleur en matière de suspension ou classement de procédure (protocole de cohésion sociale et signature de bail), et de mutation adaptée,
- au secteur d'action sociale du Conseil départemental en matière d'accompagnement social spécifique, de mesure de protection, de démarches liées au logement, (ACD, DALO...),
- tout autre partenaire susceptible d'intervenir en faveur de la prévention des expulsions (Action Logement, ADIL, UDAF, BDF, Acteur de la santé mentale, SIAO....).

La commission peut également décider de réétudier le dossier en commission pour connaître l'issue des recommandations.

A l'issue de la commission, un procès-verbal est envoyé aux membres de la commission.

Les recommandations adressées aux partenaires doivent faire l'objet d'un retour au secrétariat sur les suites données dans un délai maximum de 3 à 6 mois.

#### **ARTICLE 4 : Evaluation de la Commission**

L'activité de la commission d'arrondissement est retracée dans un bilan présenté une fois par an devant la commission départementale et au Comité Responsable du PDALHPD.

Il doit notamment faire apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de saisines par partenaire,
- le nombre de dossiers étudiés par an,
- les stades de procédure à la saisine,
- les motifs des saisines,
- le profil des dossiers (composition des ménages et dettes),
- le nombre et catégories d'avis et de recommandations,
- les suites données aux avis et recommandations.

#### **ARTICLE 5 :**

Les co-présidents de la commission sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-12-19-005

Règlement intérieur modifié au 1er janvier 2019 de la Commission de  
Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives pour étude  
des situations complexes de l'arrondissement de Rambouillet

*Règlement intérieur modifié au 1er janvier 2019 de la Commission de Coordination des Actions de  
Prévention des Expulsions locatives pour étude des situations complexes de l'arrondissement de  
Rambouillet*



**Règlement Intérieur modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2019  
de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXPULSIONS  
locatives pour étude des situations complexes  
de l'Arrondissement de Rambouillet  
Annexe de l'arrêté N°2016344-0015**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60,

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Le règlement intérieur est fixé ainsi :

## **ARTICLE 1 : Mission de la commission**

Dans le cadre de sa mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, la commission peut formuler ou adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives et notamment :

- à la commission de médiation,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au fonds solidarité pour le logement,
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département,
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion,
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative,
- à la commission de surendettement,
- au service intégré d'accueil et d'orientation pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion,
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation, de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la commission réalise chaque année et transmet à la CCAPEX Départementale :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans son arrondissement,
- une évaluation de son activité qui comporte notamment un bilan des avis et des recommandations et des suites qui ont été réservées.

## **ARTICLE 2 : Organisation de la commission**

Le siège de la commission d'arrondissement de Rambouillet se situe à la Sous-préfecture de Rambouillet sise :

82, rue du Général De Gaulle  
78514 RAMBOUILLET Cédex

## **ARTICLE 2 .1 : Composition de la commission**

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou ses représentants.

*Sont membres, avec voix délibérative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :*

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

*Sont membres, avec voix consultative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives un ou des représentants :*

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des bailleurs privés,
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- des centres d'action sociale,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'union départementale des associations familiales,
- des associations d'information sur le logement,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

Les membres sont nommés par arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil départemental.

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives d'arrondissement.

Le ménage et le bailleur sont informés de la date d'examen en commission du dossier les concernant, et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date.

Les participants s'engagent à respecter les règles conventionnelles déontologiques de secret professionnel et de devoir de réserve quant aux situations dont ils auront connaissance.

## **ARTICLE 2.2 : Le secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Sous-préfecture de Rambouillet.  
Il inscrit à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la commission. Il présente les dossiers en séance.  
Il assure le suivi des avis et des recommandations.  
Il transmet l'évaluation partagée au secrétariat de la CCAPEX Départementale.

## **ARTICLE 2.3 : La saisine de la CCAPEX pour étude du dossier**

La CCAPEX peut être saisie par les partenaires associés au PDALHPD, tels que : Bailleurs sociaux, Services sociaux du Conseil Départemental, CAF, MSA, COMED, Mairies, Bailleurs Privés, Locataires, par le biais du « **Formulaire de saisine de la CCAPEX dossier complexe** » de l'arrondissement de Versailles en annexe du présent règlement.

Mais les Services de l'Etat peuvent s'auto saisir en fonction des critères cités par le biais des enquêtes sociales tout au long de la procédure d'expulsion.

## **ARTICLE 2.4 : Les critères des dossiers complexes pour saisir la commission**

*Un dossier peut être étudié en séance CCAPEX, si ce dernier relève d'une situation dite « complexe » qui nécessite la concertation des partenaires pour émettre des avis et recommandations qui éviteront une expulsion.*

### **Les critères retenus sont les suivants :**

- stade de procédure : entre le Commandement de Payer et la Réquisition de la Force Publique,
- famille monoparentale avec enfants mineurs,
- personne âgée en perte d'autonomie,
- personne en situation de handicap ou de maladie invalidante,
- personne avec des troubles de comportement,
- locataire au loyer ou au logement manifestement inadapté à la capacité financière et à la composition familiale,
- trouble de jouissance,
- modification familiale,
- la COMED pourra saisir la Commission pour les dossiers avec une demande de reconnaissance DALO pour cause de procédure d'expulsion.

Toutefois, en l'absence de l'un de ces critères, les commentaires d'appréciation des situations (notifiés dans la fiche de signalement) doivent permettre de statuer sur l'inscription d'un dossier en commission.

### **ARTICLE 2.5 : L'étude des dossiers sur liste**

Les situations non retenues pour passage en commission pourront cependant faire l'objet d'un envoi aux membres des commissions afin de recueillir des informations complémentaires de la part des membres de la commission.

Si les partenaires associés connaissent les situations, ils pourront faire remonter les informations qui permettront de mieux appréhender les dossiers et le suivi de la procédure selon les éléments de contexte.

### **ARTICLE 2.6 : Calendrier et ordre du jour**

La Commission de Prévention des Expulsions locatives se réunit au minimum 6 fois par an. Le calendrier est fixé un semestre à l'avance et remis aux membres participants. L'ordre du jour des dossiers présentés est adressé aux membres de la commission par le secrétariat dans un délai minimum de 3 semaines avant la date de la séance.

Les convocations sont adressées par courriel.

### **ARTICLE 3 : Séance et Procès-Verbal**

Pour le travail des dossiers en séance, le secrétariat s'appuie notamment sur le « **Formulaire de saisine de la CCAPEX dossier complexe** » et divers rapports produits par les membres associés.

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions formule des avis et des recommandations pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant voix délibérative ainsi détaillés :

#### Les avis aux instances décisionnelles :

- à la CAF pour les droits APL/AL,
- au Conseil départemental pour instruction du Fonds Solidarité pour le Logement (FSL),
- à la Sous-préfecture pour les délais en matière d'octroi du concours de la force publique (CFP).

#### Les recommandations aux acteurs et partenaires :

- au locataire en matière d'accompagnement social, d'apurement des dettes et de logement et d'autres démarches (ouvertures des droits),
- au bailleur en matière de suspension ou classement de procédure (protocole de cohésion sociale et signature de bail), et de mutation adaptée,
- au secteur d'action sociale du Conseil départemental en matière d'accompagnement social spécifique, de mesure de protection, de démarches liées au logement, (ACD, DALO...),
- tout autre partenaire susceptible d'intervenir en faveur de la prévention des expulsions (Action Logement, ADIL, UDAF, BDF, Acteur de la santé mentale, SIAO....).



La commission peut également décider de réétudier le dossier en commission pour connaître l'issue des recommandations.

A l'issue de la commission, un procès-verbal est envoyé aux membres de la commission.

Les recommandations adressées aux partenaires doivent faire l'objet d'un retour au secrétariat sur les suites données dans un délai maximum de 3 à 6 mois.

#### **ARTICLE 4 : Evaluation de la Commission**

L'activité de la commission d'arrondissement est retracée dans un bilan présenté une fois par an devant la commission départementale et au Comité Responsable du PDALHPD.

Il doit notamment faire apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de saisines par partenaire,
- le nombre de dossiers étudiés par an,
- les stades de procédure à la saisine,
- les motifs des saisines,
- le profil des dossiers (composition des ménages et dettes),
- le nombre et catégories d'avis et de recommandations,
- les suites données aux avis et recommandations.

#### **ARTICLE 5 :**

Les co-présidents de la commission sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-12-19-004

Règlement intérieur modifié au 1er janvier 2019 de la Commission de  
Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives pour étude  
des situations complexes de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

*Règlement intérieur modifié au 1er janvier 2019 de la Commission de Coordination des Actions de  
Prévention des Expulsions locatives pour étude des situations complexes de l'arrondissement de  
Saint-Germain-en-Laye*



**Yvelines**  
Le Département



**Règlement Intérieur modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2019  
de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXPulsions  
locatives pour étude des situations complexes  
de l'Arrondissement de Saint-Germain en Laye  
Annexe de l'arrêté N°2016344-0016**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60,

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Le règlement intérieur est fixé ainsi :

## **ARTICLE 1 : Mission de la commission**

Dans le cadre de sa mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, la commission peut formuler ou adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives et notamment :

- à la commission de médiation,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au fonds solidarité pour le logement,
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département,
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion,
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative,
- à la commission de surendettement,
- au service intégré d'accueil et d'orientation pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion,
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation, de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la commission réalise chaque année et transmet à la CCAPEX Départementale :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans son arrondissement,
- une évaluation de son activité qui comporte notamment un bilan des avis et des recommandations et des suites qui ont été réservées.

## **ARTICLE 2 : Organisation de la commission**

Le siège de la commission d'arrondissement de Saint-Germain en Laye se situe à la Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye sise :

1, rue du Panorama  
78100 SAINT-GERMAINE EN LAYE

## **ARTICLE 2 .1 : Composition de la commission**

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou ses représentants.

*Sont membres, avec voix délibérative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :*

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

*Sont membres, avec voix consultative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives un ou des représentants :*

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des bailleurs privés,
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- des centres d'action sociale,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'union départementale des associations familiales,
- des associations d'information sur le logement,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

Les membres sont nommés par arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil départemental.

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives d'arrondissement.

Le ménage et le bailleur sont informés de la date d'examen en commission du dossier les concernant, et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date.

Les participants s'engagent à respecter les règles conventionnelles déontologiques de secret professionnel et de devoir de réserve quant aux situations dont ils auront connaissance.

## **ARTICLE 2.2 : Le secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye.

Il inscrit à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la commission. Il présente les dossiers en séance.

Il assure le suivi des avis et des recommandations.

Il transmet l'évaluation partagée au secrétariat de la CCAPEX Départementale.

## **ARTICLE 2.3 : La saisine de la CCAPEX pour étude du dossier**

La CCAPEX peut être saisie par les partenaires associés au PDALHPD, tels que : Bailleurs sociaux, Services sociaux du Conseil Départemental, CAF, MSA, COMED, Mairies, Bailleurs Privés, Locataires, par le biais du « **Formulaire de saisine de la CCAPEX dossier complexe** » de l'arrondissement de Versailles en annexe du présent règlement.

Mais les Services de l'Etat peuvent s'auto saisir en fonction des critères cités par le biais des enquêtes sociales tout au long de la procédure d'expulsion.

## **ARTICLE 2.4 : Les critères des dossiers complexes pour saisir la commission**

*Un dossier peut être étudié en séance CCAPEX, si ce dernier relève d'une situation dite « complexe » qui nécessite la concertation des partenaires pour émettre des avis et recommandations qui éviteront une expulsion.*

### **Les critères retenus sont les suivants :**

- stade de procédure : entre le Commandement de Payer et la Réquisition de la Force Publique,
- famille monoparentale avec enfants mineurs,
- personne âgée en perte d'autonomie,
- personne en situation de handicap ou de maladie invalidante,
- personne avec des troubles de comportement,
- locataire au loyer ou au logement manifestement inadapté à la capacité financière et à la composition familiale,
- trouble de jouissance,
- modification familiale,
- la COMED pourra saisir la Commission pour les dossiers avec une demande de reconnaissance DALO pour cause de procédure d'expulsion.

Toutefois, en l'absence de l'un de ces critères, les commentaires d'appréciation des situations (notifiés dans la fiche de signalement) doivent permettre de statuer sur l'inscription d'un dossier en commission.

### **ARTICLE 2.5 : L'étude des dossiers sur liste**

Les situations non retenues pour passage en commission pourront cependant faire l'objet d'un envoi aux membres des commissions afin de recueillir des informations complémentaires de la part des membres de la commission.

Si les partenaires associés connaissent les situations, ils pourront faire remonter les informations qui permettront de mieux appréhender les dossiers et le suivi de la procédure selon les éléments de contexte.

### **ARTICLE 2.6 : Calendrier et ordre du jour**

La Commission de Prévention des Expulsions locatives se réunit au minimum 6 fois par an. Le calendrier est fixé un semestre à l'avance et remis aux membres participants. L'ordre du jour des dossiers présentés est adressé aux membres de la commission par le secrétariat dans un délai minimum de 3 semaines avant la date de la séance.

Les convocations sont adressées par courriel.

### **ARTICLE 3 : Séance et Procès-Verbal**

Pour le travail des dossiers en séance, le secrétariat s'appuie notamment sur le « **Formulaire de saisine de la CCAPEX dossier complexe** » et divers rapports produits par les membres associés.

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions formule des avis et des recommandations pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant voix délibérative ainsi détaillés :

#### Les avis aux instances décisionnelles :

- à la CAF pour les droits APL/AL,
- au Conseil départemental pour instruction du Fonds Solidarité pour le Logement (FSL),
- à la Sous-préfecture pour les délais en matière d'octroi du concours de la force publique (CFP).

#### Les recommandations aux acteurs et partenaires :

- au locataire en matière d'accompagnement social, d'apurement des dettes et de logement et d'autres démarches (ouvertures des droits),
- au bailleur en matière de suspension ou classement de procédure (protocole de cohésion sociale et signature de bail), et de mutation adaptée,
- au secteur d'action sociale du Conseil départemental en matière d'accompagnement social spécifique, de mesure de protection, de démarches liées au logement, (ACD, DALO...),
- tout autre partenaire susceptible d'intervenir en faveur de la prévention des expulsions (Action Logement, ADIL, UDAF, BDF, Acteur de la santé mentale, SIAO....).

La commission peut également décider de réétudier le dossier en commission pour connaître l'issue des recommandations.

A l'issue de la commission, un procès-verbal est envoyé aux membres de la commission.

Les recommandations adressées aux partenaires doivent faire l'objet d'un retour au secrétariat sur les suites données dans un délai maximum de 3 à 6 mois.

#### **ARTICLE 4 : Evaluation de la Commission**

L'activité de la commission d'arrondissement est retracée dans un bilan présenté une fois par an devant la commission départementale et au Comité Responsable du PDALHPD.

Il doit notamment faire apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de saisines par partenaire,
- le nombre de dossiers étudiés par an,
- les stades de procédure à la saisine,
- les motifs des saisines,
- le profil des dossiers (composition des ménages et dettes),
- le nombre et catégories d'avis et de recommandations,
- les suites données aux avis et recommandations.

#### **ARTICLE 5 :**

Les co-présidents de la commission sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-12-19-003

Règlement intérieur modifié au 1er janvier 2019 de la Commission de  
Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives pour étude  
des situations complexes de l'arrondissement de Versailles

*Règlement intérieur modifié au 1er janvier 2019 de la Commission de Coordination des Actions de  
Prévention des Expulsions locatives pour étude des situations complexes de l'arrondissement de  
Versailles - annexe de l'arrêté n°2016344-0013*



**Règlement Intérieur modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2019  
de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXPulsions  
locatives pour étude des situations complexes  
de l'Arrondissement de Versailles  
Annexe de l'arrêté N°2016344-0013**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60,

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Le règlement intérieur est fixé ainsi :

## **ARTICLE 1 : Mission de la commission**

Dans le cadre de sa mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, la commission peut formuler ou adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives et notamment :

- à la commission de médiation,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au fonds solidarité pour le logement,
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département,
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion,
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative,
- à la commission de surendettement,
- au service intégré d'accueil et d'orientation pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion,
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation, de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la commission réalise chaque année et transmet à la CCAPEX Départementale :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans son arrondissement,
- une évaluation de son activité qui comporte notamment un bilan des avis et des recommandations et des suites qui ont été réservées.

## **ARTICLE 2 : Organisation de la commission**

Le siège de la commission d'arrondissement de Versailles se situe à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) sise :

1, rue Jean Houdon  
78000 VERSAILLES

## **ARTICLE 2.1 : Composition de la commission**

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou ses représentants.

*Sont membres, avec voix délibérative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :*

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

*Sont membres, avec voix consultative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives un ou des représentants :*

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des bailleurs privés,
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- des centres d'action sociale,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'union départementale des associations familiales,
- des associations d'information sur le logement,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

Les membres sont nommés par arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil départemental.

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives d'arrondissement.

Le ménage et le bailleur sont informés de la date d'examen en commission du dossier les concernant, et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date.

Les participants s'engagent à respecter les règles conventionnelles déontologiques de secret professionnel et de devoir de réserve quant aux situations dont ils auront connaissance.

## **ARTICLE 2.2 : Le secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à Versailles.

Il inscrit à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la commission. Il présente les dossiers en séance.

Il assure le suivi des avis et des recommandations.

Il transmet l'évaluation partagée au secrétariat de la CCAPEX Départementale.

## **ARTICLE 2.3 : La saisine de la CCAPEX pour étude du dossier**

La CCAPEX peut être saisie par les partenaires associés au PDALHPD, tels que : Bailleurs sociaux, Services sociaux du Conseil Départemental, CAF, MSA, COMED, Mairies, Bailleurs Privés, Locataires, par le biais du « **Formulaire de saisine de la CCAPEX dossier complexe** » de l'arrondissement de Versailles en annexe du présent règlement.

Mais les Services de l'Etat peuvent s'auto saisir en fonction des critères cités par le biais des enquêtes sociales tout au long de la procédure d'expulsion.

## **ARTICLE 2.4 : Les critères des dossiers complexes pour saisir la commission**

*Un dossier peut être étudié en séance CCAPEX, si ce dernier relève d'une situation dite « complexe » qui nécessite la concertation des partenaires pour émettre des avis et recommandations qui éviteront une expulsion.*

### **Les critères retenus sont les suivants :**

- stade de procédure : entre le Commandement de Payer et la Réquisition de la Force Publique,
- famille monoparentale avec enfants mineurs,
- personne âgée en perte d'autonomie,
- personne en situation de handicap ou de maladie invalidante,
- personne avec des troubles de comportement,
- locataire au loyer ou au logement manifestement inadapté à la capacité financière et à la composition familiale,
- trouble de jouissance,
- modification familiale,
- la COMED pourra saisir la Commission pour les dossiers avec une demande de reconnaissance DALO pour cause de procédure d'expulsion.

Toutefois, en l'absence de l'un de ces critères, les commentaires d'appréciation des situations (notifiés dans la fiche de signalement) doivent permettre de statuer sur l'inscription d'un dossier en commission.

### **ARTICLE 2.5 : L'étude des dossiers sur liste**

Les situations non retenues pour passage en commission pourront cependant faire l'objet d'un envoi aux membres des commissions afin de recueillir des informations complémentaires de la part des membres de la commission.

Si les partenaires associés connaissent les situations, ils pourront faire remonter les informations qui permettront de mieux appréhender les dossiers et le suivi de la procédure selon les éléments de contexte.

### **ARTICLE 2.6 : Calendrier et ordre du jour**

La Commission de Prévention des Expulsions locatives se réunit au minimum 6 fois par an. Le calendrier est fixé un semestre à l'avance et remis aux membres participants. L'ordre du jour des dossiers présentés est adressé aux membres de la commission par le secrétariat dans un délai minimum de 3 semaines avant la date de la séance.

Les convocations sont adressées par courriel.

### **ARTICLE 3 : Séance et Procès-Verbal**

Pour le travail des dossiers en séance, le secrétariat s'appuie notamment sur le « **Formulaire de saisine de la CCAPEX dossier complexe** » et divers rapports produits par les membres associés.

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions formule des avis et des recommandations pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant voix délibérative ainsi détaillés :

#### Les avis aux instances décisionnelles :

- à la CAF pour les droits APL/AL,
- au Conseil départemental pour instruction du Fonds Solidarité pour le Logement (FSL),
- à la DDCS pour les délais en matière d'octroi du concours de la force publique (CFP).

#### Les recommandations aux acteurs et partenaires :

- au locataire en matière d'accompagnement social, d'apurement des dettes et de logement et d'autres démarches (ouvertures des droits),
- au bailleur en matière de suspension ou classement de procédure (protocole de cohésion sociale et signature de bail), et de mutation adaptée,
- au secteur d'action sociale du Conseil départemental en matière d'accompagnement social spécifique, de mesure de protection, de démarches liées au logement, (ACD, DALO...),
- tout autre partenaire susceptible d'intervenir en faveur de la prévention des expulsions (Action Logement, ADIL, UDAF, BDF, Acteur de la santé mentale, SIAO....).

La commission peut également décider de réétudier le dossier en commission pour connaître l'issue des recommandations.

A l'issue de la commission, un procès-verbal est envoyé aux membres de la commission.

Les recommandations adressées aux partenaires doivent faire l'objet d'un retour au secrétariat sur les suites données dans un délai maximum de 3 à 6 mois.

#### **ARTICLE 4 : Evaluation de la Commission**

L'activité de la commission d'arrondissement est retracée dans un bilan présenté une fois par an devant la commission départementale et au Comité Responsable du PDALHPD.

Il doit notamment faire apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de saisines par partenaire,
- le nombre de dossiers étudiés par an,
- les stades de procédure à la saisine,
- les motifs des saisines,
- le profil des dossiers (composition des ménages et dettes),
- le nombre et catégories d'avis et de recommandations,
- les suites données aux avis et recommandations.

#### **ARTICLE 5 :**

Les co-présidents de la commission sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-12-21-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN,  
Sous-préfet à Mantes la Jolie

*Délégation de signature à, Monsieur DEROUIN,*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 29 septembre 2017 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle II) – M. DEROUIN (Gérard) ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- Délégation est donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer pour le département toutes

1/7

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des Manifestations Sportives :

- délivrance des récépissés de déclaration et autorisation des épreuves et compétitions sportives de toute nature se déroulant sur la voie publique et relevant du Code du Sport, ainsi que les manifestations d'engins à moteur organisés dans les lieux non ouverts à la circulation ;
  - autorisation des manifestations de boxe ;
  - autorisation des manifestations sportives nautiques ;
  - autorisation des courses hippiques ;
  - autorisation des courses de lévriers ;
  - agrément des commissaires de courses ;
  - homologation des circuits ;
  - organisation et présidence de la sous-commission spécialisée pour les épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
  - police des voies navigables, notamment arrêtés portant restriction de navigation, dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;

- Pour les élections municipales générales et partielles :
  - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
  - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

## II – RÉGLEMENTATION

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des MUREAUX et présidence de ladite commission ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;

3/7

- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE et des autres Etats de l'espace économique européen et de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance des cartes de séjour des étudiants ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

### III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
  - a) assemblées et autorités municipales ;
  - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
  - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.

- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Décisions de suspension du permis de conduire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- Tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- Décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- Tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEROUIN, la délégation de signature sera assurée par Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1<sup>er</sup> ;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Danial BAPIKI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie et de Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Monsieur Danial BAPIKI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BAPIKI, à Madame Marie-Angélique PADRE, attaché d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale ;
- Madame Brigitte GUIGNARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation et de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUIGNARD, à Madame Patricia CARCY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et à Madame Caroline MAHIEU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef de bureau de la circulation et de la nationalité ;
- Madame Brigitte MORO, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires sociales et locatives, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MORO, à Madame Ghislaine AFELLOUS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau des affaires sociales et locatives ;
- Madame Marie-Angélique PADRE, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation générale et du cadre de vie par intérim, et en cas

d'absence ou d'empêchement de Madame PADRE, à Madame Nathalie CORBRION, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et du cadre de vie.

**Article 7 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 8 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

**Article 9 :** La délégation de signature est accordée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 10 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 11 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 12 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-12-21-004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel Heuzé Sous-préfet  
de Rambouillet

*Arrêté délégation de signature à Monsieur Michel Heuzé*





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de le Légion d'honneur**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 25 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel HEUZÉ, en qualité de sous-préfet de Rambouillet ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- Délégation est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de

1/6

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

la compétence de la Plate-forme Départementale des gardes particuliers (chasse, pêche et rivière) :

- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
  - Agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche ;
  - Ouverture temporaire de ball-trap ;
  - Délivrance du récépissé de déclaration de ball-trap ;
  - Attestation de duplicata de permis de chasse.
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
  - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
  - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
  - Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
  - Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;

- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

## II – RÉGLEMENTATION

- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE (à l'exception des étudiants) ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;

- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

### III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
  - a) assemblées et autorités municipales ;
  - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
  - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du

4/6

Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Madame Marie-Hélène BERCELLI, secrétaire générale de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- les décisions relevant de l'article 1<sup>er</sup>;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène BERCELLI, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation, adjoint à la secrétaire générale.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet et de Madame Marie-Hélène BERCELLI, secrétaire générale, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Monsieur Dominique RIQUART, attaché d'administration de l'Etat, Chef du bureau des Politiques Publiques ; et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Milala MAMBU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sunda KUMANAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

**Article 7 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 8 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation sera assurée par Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines.

**Article 9 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 11 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 DEC 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-12-21-002

Arrêté portant délégation de signature à Mr GRAUVOGEL , Sous-Préfet de  
Saint Germain En Laye

*Délégation de signature, Monsieur Stéphane GROVAUGEL,*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Coordination  
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de le Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le décret du 29 septembre 2017 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle II) – M. DEROUIN (Gérard) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

1/8

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye pour l'instruction et toutes décisions relatives aux demandes de naturalisation pour les arrondissements de Saint-Germain-en-Laye, de Versailles, de Rambouillet et de Mantes-la-Jolie ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence du Pôle départemental « Usagers de la route » :
  - Missions résiduelles liées aux droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules, y compris pour les usagers domiciliés dans d'autres arrondissements ;
  - Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
  - Organisation et suivi administratif du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
  - Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile.
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

### I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;

- Pour les élections municipales générales et partielles :
  - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
  - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

## II – RÈGLEMENTATION

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CHAVENAY et présidence de ladite commission ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;

- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE et des autres Etats de l'espace économique européen et de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance des cartes de séjour des étudiants ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

### III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
  - a) assemblées et autorités municipales ;
  - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
  - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;

- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement, et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

**Article 4 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1<sup>er</sup> ;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Marc ENJALBERT, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au secrétaire général en ce qui concerne :

- l'article 1<sup>er</sup> ;
- l'article 2 pour les seules suspensions de permis de conduire.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture, les attributions visées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont confiées à Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Véronique DEFIOLLE-DERAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

*Bureau de l'aménagement et du développement durable :*

- Madame Françoise BRIAND, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'aménagement et du développement durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BRIAND, à Madame Odile LINDEN secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau

*Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation :*

- Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Bureau du logement, de la ville et de l'emploi :

- Monsieur Frédéric DIARD attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du logement, de la ville et de l'emploi, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DIARD, à Madame Hélène POLOMACK, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ou Frédéric LE BORGNE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Bureau de la circulation et de la citoyenneté :

- Monsieur Marc ENJALBERT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation et de la citoyenneté et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc ENJALBERT, à Madame Simone EPEE-EKWALLA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ;
- Madame Catherine FOURNIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « Etrangers » et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FOURNIER, à Madame Delphine ANTCZACK ou Monsieur Abdheramme NEGGAZI, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef de section ;
- Monsieur Yannick DELAS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé du Pôle départemental « usagers de la route » ;
- Madame Catherine BOUTET ou Madame Evelyne GRESSUS, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ou Madame Anne-Laure MERRER ou Monsieur Victor PIMENTEL, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, responsables de la section « Naturalisation ».

**Article 8 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 9 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

**Article 10 :** La délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

**Article 11 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 12** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 13** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 DEC. 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-12-21-005

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Préfecture

*Arrêté délégation de signature -agents de la préfecture*





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau,  
Chefs de section et agents de la préfecture**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de le Légion d'honneur**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Sophie VERNET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice du management, des moyens et de la modernisation interministérielle ;

1/10

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.pref.gouv.fr](http://www.yvelines.pref.gouv.fr)

- Mme Nancy RENAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy RENAUD, Mme Anne BELGRAND, attachée hors classe d'administration de l'État, adjointe à la directrice des migrations, cheffe du bureau de l'asile.
- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la réglementation et des élections et cheffe du Centre d'Expertise et de Ressources Titres ;
- M. Christian NICOLAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités locales ;
- M. Jan JAGIELLO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination et de l'appui territorial ;

pour signer en toutes matières ressortissant à leurs attributions respectives tous arrêtés, décisions, documents et correspondances relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'administration du département, à l'exception :

- o des arrêtés présentant un caractère réglementaire ou de principe ;
- o des arrêtés portant création ou suppression de syndicats ou de groupements de communes ;
- o des actes portant nomination de membres de commissions, conseils ou comités ;
- o des décisions attributives de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt.

**Article 2** : Délégation est donnée, pour signer ou viser, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, toutes décisions, documents, pièces ou correspondances administratifs à l'exception des arrêtés, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour les directeurs des services de la préfecture, à :

### **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission, adjointe au directeur ;
- Mme Flora MONTBRUN, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission, adjointe au directeur ;
- Mme Dominique FOURMENT, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Caroline FRALONARDO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Florence LAMBERT, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Brigitte N'DIAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission.
- M. Franck NOAILLAC, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission ;
- Mme Gwenaëlle ECOUTIN-LE GOFF, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission ;

## SERVICE DES SECURITES

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des sécurités, adjointe au directeur de cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MIEGEVILLE :

### Bureau des polices administratives :

- Mme Fatiha NECHAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des polices administratives, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme NECHAT, à
  - Mme Marie-Pascale GILLES, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - Mme Sylvie GAMET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

### Bureau de la sécurité intérieure :

- Mme Florence LANGLOIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence LANGLOIS, à :
  - Mme Vanessa POVAREZYK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

### Bureau de la prévention de la radicalisation :

- Mme Audrey CAVALIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention de la radicalisation et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CAVALIER à :
  - Mme Marie Neige VIERTEL, secrétaire administrative de classe normale, de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la prévention de la radicalisation.

### Bureau de défense et sécurité civile :

- M. Olivier FLIECX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de défense et sécurité civile, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FLIECX, à :
  - Mme Saskia CARDIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau;
  - Mme Christelle FONTANEUVE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de planification et gestion de crise;
  - Mme Aude RABETLLAT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle prévention des risques et sécurité du public.

## **SERVICE DU CABINET**

M. Etienne-Jean DUBOIS, attaché d'administration de l'État, chef du service du Cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne-Jean DUBOIS :

### **Bureau de la représentation de l'Etat :**

- Mme Mauricette KOTLYAR, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'Etat ;

### **Bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la Préfecture et des sous-préfectures :**

- M. Jan BOERSMA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la Préfecture et des sous-préfectures

## **SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

- Mme Catherine BOUNAIX, contractuelle à durée indéterminée de catégorie A, cheffe du service départemental de la communication interministérielle.

## **DIRECTION DES MIGRATIONS**

### **Bureau de l'Asile :**

- Mme Anne BELGRAND, attachée hors classe d'administration de l'État, adjointe à la directrice des migrations et cheffe du bureau de l'asile, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BELGRAND à :
  - Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ;
  - Mme Aurélie LEMONNIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - Mme Angélique SABOT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

### **Bureau de l'Accueil et du Séjour**

- Mme Isabelle SOUSSAN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOUSSAN, à :
  - Mme Nathalie LOPES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
  - Mme Frédérique FARI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - Mme Agnès AMIOT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - Mme Camélia BELOUCIF, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Charlotte BELLINI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Caroline BRIDOUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section;

#### Bureau de l'Eloignement et du Contentieux

- Mme Ingrid AIMEZ, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme AIMEZ à :

- Mme Caroline GERARD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Julie THIRE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section;
- Mme Julia BECEIRO, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Christine LEURENT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer;
- M. William PIOT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Emmanuelle SANVOISIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'Outre-mer;
- Mme Laëtitia JATTEAU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section ;
- Mme Virginie ALMELET, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Cynthia BOLLÉ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Magalie PAULMIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;
- M. Edouard Paulo, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer ;
- Mme Lorène PETIT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer.

#### Bureau des Interventions, des Recherches et de la documentation

- Mme Catherine NICOLAS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des interventions, des recherches et de la documentation et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme NICOLAS, à :

- Mme Sabrina CHAHOUÏ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;
- M. Gaël HAMON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Jennifer POTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Carole DE CASTRO, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Il est précisé que l'ensemble des fonctionnaires susvisés, affectés à la direction des migrations ont délégation expresse pour saisir le juge des libertés et de la détention ou signer les mémoires en défense.

#### Le Référent Fraude

- Mme Fabienne MAHIEU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, référent fraude ;

### **DIRECTION DU MANAGEMENT, DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION INTERMINISTERIELLE**

#### Bureau des ressources humaines :

- Mme Corinne TACHEAU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme TACHEAU, à :

- Mme Émilie DELERUE, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle « Carrières et formation » ;
- Mme Myriam DUPERRON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « carrières » ;
- Mme Céline TARDY-RIALLAND, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle « Rémunération et action sociale » ;
- Mme Valérie BUET, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « GPRH et formation » ;
- Mme Valérie LAGARDE, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « rémunération et suivi du plan de charge » ;

#### Bureau de la logistique et du patrimoine :

- Mme Agnès LE SCANVE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE SCANVE, à :

- Mme Pauline RECH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, responsable du pôle logistique ;
- Mme Christelle DESBONNET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau, responsable du pôle immobilier ;
- M. Stéphane CECINI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller de prévention, responsable achat et marché.

#### Bureau du pilotage budgétaire interministériel :

- Mme Maryse DERNONCOURT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du pilotage budgétaire et interministériel ,et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DERNONCOURT, à :
- Mme Christine SU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, référent local mutualisé, jusqu'au 20/01/2019 ;
- Mme Martine SULLO, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Carole TRECUI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Célia BONNET, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, référent local mutualisé.

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État :**

- Mme Aline DECQ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DECQ, à :
  - Mme Corinne LAFABRIE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

### **Bureau du contrôle de légalité :**

- Mme Sylviane GRUPELI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de légalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GRUPELI, à :
  - Mme Annick LEMAITRE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

### **Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire :**

Mme Chrystèle TERSIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de l'Urbanisme et des Autorisations de construire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme TERSIER, à :

- Mme Valérie MAGNE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MAGNE, à :
- M. Fabrice ROYER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

### **Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques :**

- Mme Karine PODENCE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement de MME Karine PODENCE à :

- Mme Françoise LOISEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

Mission d'appui juridique pour l'environnement et les enquêtes publiques :

- M. Frédéric HARISMENDY, attaché d'administration de l'État.

Bureau des élections :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CHAMPEYROUX à :
  - Mme Christiane LE MOGUEDEC, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;
  - M. Martial CHARROIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, de M. Fabrice CHAMPEYROUX, de Mme Christiane LE MOGUEDEC et de M. Martial CHARROIN, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale, a délégation pour signer tous les documents relevant du bureau des élections.

Bureau de la réglementation générale :

- Mme Caroline THIRIET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIRIET, à :
  - Mme Béatrice RIDARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
  - M. Jean-Paul ALARY, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLANTIER-LEMARCHAND, Mme THIRIET, Mme RIDARD et M. ALARY, M. CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, a délégation pour signer les documents relevant du bureau de la réglementation générale.

Mme THIRIET a, en outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, directrice de la réglementation et des élections, délégation pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés relevant des domaines suivants :

- transports de corps à l'étranger ;
- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation.



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, et de Mme THIRIET, Mme RIDARD, M. ALARY, M. CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections ont délégation pour les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger et les arrêtés relatifs aux délais d'inhumation et de crémation.

### **CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET PASSEPORTS**

Mme Sandra PHILIPPON, attachée d'administration de l'Etat, adjointe du chef de centre et responsable de pôle « instruction » et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra PHILIPPON à :

- Mme Nella CELINI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section « Production » ;
- M. Lionel PEYRACHON, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section « Production » ;
- Mme Nathalie RAMBAULT, adjointe administrative principale de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section « Production » ;
- Mme Tonia RODRIGUES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section « Production » ;
- Mme Patricia FAUGERON, attachée d'administration de l'Etat, référent fraude ;
- Mme Béatrice CALLE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe du référent fraude

### **SERVICE INTERMINISTÉRIEL DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

- M. Philippe LALLEMAND, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LALLEMAND, à :

- M. Thierry JOLY, ingénieur S.I.C., adjoint au chef du SIDSIC ;
- M. Yvon LE MEE, technicien de classe exceptionnelle des S.I.C., pôle télécom.

### **RÉFÉRENT FRAUDE DÉPARTEMENTAL**

- Mme Corinne BOCQUET, attachée d'administration de l'Etat.

**Article 3** : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 4** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Sous-préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2018-12-20-003

Arrêté artifices- versailles

*Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport  
par des particuliers d'artifices de divertissement*

Préfecture  
Cabinet - Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport  
par des particuliers d'artifices de divertissement**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

**Vu** le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 et ses articles L.211-1 à L211-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'un appel à manifester intitulé "Acte 6 Paris : Versailles" a été publié par M. Eric Drouet sur Facebook; que cet appel concerne la journée du samedi 22 décembre 2018 de 8h00 à 20h00;

**Considérant** que d'autres appels à manifester à Versailles ont été recensés sur Facebook et d'autres réseaux sociaux, le week-end des 22 et 23 décembre 2018 ;

**Considérant** que lors des précédentes manifestations organisées par le mouvement dit des "gilets jaunes", tant à Paris qu'en province, ou en marge de ces manifestations, de très nombreuses atteintes contre les biens et contre les personnes ont été recensées ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que cet appel a suscité l'intérêt de près de 8000 personnes; que plus d'un millier de personnes ont manifesté leur intention d'y participer; qu'il y a dès lors lieu de considérer que des troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se produire à l'occasion ou en marge de cette manifestation;

**Considérant** dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ;

**Considérant**, en outre, que le samedi 22 décembre 2018 et le dimanche 23 décembre 2018 de nombreux autres rassemblements et événements se dérouleront dans les Yvelines, à Paris et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui continue à solliciter, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant**, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures adaptées complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur la commune de Versailles.

**Article 2** : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite à compter du **vendredi 21 décembre 2018 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 23 décembre 2018 à 08h00**, dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 3** : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **vendredi 21 décembre 2018 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 23 décembre 2018 à 08h00** .

**Article 4** : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **vendredi 21 décembre 2018 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 23 décembre 2018 à 08h00**.

**Article 5 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles, le maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Versailles.

Fait à Versailles, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Thierry LAURENT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2018-12-20-004

Arrêté carburants-versailles

*Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, produits chimiques et pétroliers et leur transport*



**Préfecture**  
Cabinet - Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure

## **Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, produits chimiques et pétroliers et leur transport**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 et ses articles L.211-1 à L211-4;

**Vu** le code de la Défense et notamment son article L2353-4.

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques

**Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines;

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

**Considérant** qu'un appel à manifester intitulé "Acte 6 Paris : Versailles" a été publié par M. Eric Drouet sur Facebook; que cet appel concerne la journée du samedi 22 décembre 2018 de 8h00 à 20h00;

**Considérant** que d'autres appels à manifester à Versailles ont été recensés sur Facebook et d'autres réseaux sociaux , le week-end des 22 et 23 décembre 2018 ;

**Considérant** que lors des précédentes manifestations organisées par le mouvement dit des "gilets jaunes", tant à Paris qu'en province, ou en marge de ces manifestations, de très nombreuses atteintes contre les biens et contre les personnes ont été recensées ;

**Considérant** que cet appel a suscité l'intérêt de près de 8000 personnes; que plus d'un millier de personnes ont manifesté leur intention d'y participer; qu'il y a dès lors lieu de considérer que des

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se produire à l'occasion ou en marge de cette manifestation;

**Considérant** dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

**Considérant** l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier ces dernières semaines ;

**Considérant**, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

**Considérant**, en outre, que le samedi 22 décembre 2018 et le dimanche 23 décembre 2018 de nombreux autres rassemblements et événements se dérouleront dans les Yvelines, à Paris et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui continue à solliciter, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à des particuliers des combustibles domestiques, de produits ou liquides inflammables tels que les produits pétroliers, le gaz inflammable, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, et les solvants, dans tout récipient transportable sont interdits du **vendredi 21 décembre 2018 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 23 décembre 2018 à 08h00** à Versailles.

**Article 2** : Le port et le transport par des particuliers des combustibles domestiques, de produits ou liquides inflammables tels que précisés à l'article 1 du présent arrêté, dans tout récipient transportable sont interdits du **vendredi 21 décembre 2018 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 23 décembre 2018 à 08h00** à Versailles.

**Article 3** : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

**Article 4** : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles, le maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Versailles.

Fait à Versailles, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2018-12-21-001

arrete circulation -versailles

*arrêté portant interdiction temporaire de la circulation des autocars et autobus effectuant des services privés à Versailles*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'éducation et de la sécurité routière  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation des autocars et autobus effectuant des services privés à Versailles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-3 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018113-0008 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**Considérant** qu'une manifestation organisée dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » est susceptible de se tenir sur le territoire de la commune de Versailles le samedi 22 décembre 2018 ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir les mesures relatives au maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques dans cette commune ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le samedi 22 décembre 2018, de 7h à 19h, la circulation des autocars et des autobus, effectuant des services privés, est interdite sur tous les axes routiers situés sur le territoire de la commune de Versailles.

### ARTICLE 2 :

Les véhicules assurant les dessertes des structures hôtelières ne sont pas soumises à ces restrictions.

L'interdiction peut être levée à la diligence des services de police.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Versailles, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2018-12-20-005

arrêté manifestation versailles

*Arrêté réglementant temporairement les rassemblements revendicatifs  
sur la commune de Versailles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Service du Cabinet  
Bureau de la Sécurité intérieure

## Arrêté réglementant temporairement les manifestations sur le territoire de la commune de Versailles

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines;

**Considérant** qu'un appel à manifester intitulé « Acte 6 Paris : Versailles » a été publié par M. Eric Drouet sur Facebook; que M. Eric Drouet doit être regardé comme l'un des initiateurs du mouvement dit des « gilets jaunes »; que cet appel concerne la journée du samedi 22 décembre 2018 de 8h00 à 20h0 ;

**Considérant** que d'autres appels à manifester à Versailles ont été recensés sur Facebook et d'autres réseaux sociaux;

**Considérant** que lors des précédentes manifestations organisées par le mouvement dit des « gilets jaunes », tant à Paris qu'en province, ou en marge de ces manifestations, de très nombreuses atteintes contre les biens et contre les personnes ont été recensées ;

**Considérant** que cet appel a suscité l'intérêt de près de 8000 personnes; que plus d'un millier de personnes ont manifesté leur intention d'y participer ; qu'il y a dès lors lieu de considérer que des troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se produire à l'occasion ou en marge de cette manifestation ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** qu'aucune déclaration de manifester n'a été déposée ;

**Considérant** que ce rassemblement présente des risques importants de trouble à l'ordre public qu'il convient de prévenir par des mesures adaptées ;

**Considérant** le principe de liberté de manifester ;

**Considérant** que l'autorité de police, chargée notamment du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, peut restreindre la liberté de manifester ;

**Vu** l'urgence ;

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Toute manifestation dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » sur le territoire de la commune de Versailles n'est autorisée que de 8h00 à 18h00 dans le périmètre comprenant la portion de l'avenue de Paris délimitée à l'ouest par le croisement avec les avenues de l'Europe et du Général de Gaulle et à l'est par le croisement avec la rue Jean Mermoz.

**Article 2 :** Toute manifestation dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » est interdite sur le reste du territoire de la commune de Versailles du vendredi 21 décembre à 20h00 au dimanche 23 décembre à 8h00.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Versailles. Il sera notifié à M. Eric Drouet.

**Article 4 :** le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles, le directeur du cabinet du Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 DEC. 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles)
  - un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75008 Paris)
  - en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.



Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2018-12-07-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
CYCLE ET BIKE 2 - 78125 GAZERAN



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à CYCLE ET BIKE 2  
17 rue Amelia Earhart - parc d'activités Bel Air - La Forêt - 78125 GAZERAN**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 rue Amelia Earhart - parc d'activités Bel Air - La Forêt - 78125 GAZERAN présentée par Madame Sophie CHAUVET ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2018 ;

**Sur proposition** du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Sophie CHAUVET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0520. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines  
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

CYCLE & BIKE 2  
Parc d'activités de Bel Air - La Forêt  
17 rue Amelia Earhart  
78125 Gazeran.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sophie CHAUVET, 17 rue Amelia Earhart - parc d'activités Bel Air - La Forêt 78125 Gazeran, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/12/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2018-12-10-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
bar tabac LE PANACHE BLANC 78320 LE MESNIL SAINT DENIS



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bar tabac LE PANACHE BLANC**  
**2 porte Henri IV 78320 LE MESNIL SAINT DENIS**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 porte Henri IV 78320 Le Mesnil Saint Denis présentée par Madame Elysée ZOUNAITA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2018 ;

**Sur proposition** du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Elysée ZOUNAITA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0388. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines  
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE PANACHE BLANC -SNC KIMINDY  
2 Portes Henri IV  
78320 Le Mesnil Saint Denis.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elysée ZOUNAITA , 2 porte Henri IV, 78320 Le Mesnil-Saint-Denis, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/12/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

**SIGNÉ**

**Thierry LAURENT**

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2018-12-10-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
tabac LE CELTIC 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE CELTIC  
90 avenue Carnot 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 90 avenue Carnot 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par Monsieur Hang-Chor EA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2018 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2018 ;

**Sur proposition** du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Hang-Chor EA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0117. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines  
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** Les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE CELTIC  
90 avenue Carnot  
78700 Conflans Sainte Honorine.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hang-Chor EA, 90 avenue Carnot 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/12/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

**SIGNÉ**

**Thierry LAURENT**

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -  
BRG

78-2018-12-20-002

Arrêté DRD Eurobaut pour Renault Flins

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société Eurobaut pour intervenir  
le dimanche 6 janvier 2019 à l'usine Renault à Aubergenville*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société  
EUROBAUT pour une intervention à l'usine Renault à Aubergenville  
le dimanche 6 janvier 2019**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 6 décembre 2019, par la société EUROBAUT, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre au salarié concerné de travailler le dimanche 6 janvier 2019 sur le site de l'usine Renault à Aubergenville (78410) ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou en compromet le fonctionnement normal ;

**Considérant** que la société RENAULT, dans le cadre d'un accroissement de son activité, sollicite des sociétés prestataires devant répondre à des besoins spécifiques d'intervention sur les lignes de fabrication, en dehors des heures de production ;

**Considérant** que la société EUROBAUT est tenue de répondre à la demande de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que le salarié concerné, un roboticien, serait chargé de conduire les opérations de mise en service d'un îlot robotisé, sur une plage horaire de huit heures à définir ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat du collaborateur, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société EUROBAUT afin de permettre au salarié concerné de travailler le dimanche 6 janvier 2019, sur une plage horaire de huit heures, sur le site de l'usine Renault à Aubergenville (78410) est accordée ;

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Aubergenville et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 20 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines- DiCAT

78-2018-12-20-008

Arrêté portant abrogation de l'arrêté conjoint SA n°2017-PESMS-160 relatif au renouvellement de l'autorisation de la SAS Media Jeunesse

*Arrêté portant abrogation de l'arrêté conjoint SA n°2017-PESMS-160 relatif au renouvellement de l'autorisation de la SAS Media Jeunesse*





## PRÉFET DES YVELINES

### Arrêté

portant abrogation de l'arrêté conjoint SA n°2017-PESMS-160 relatif au renouvellement de l'autorisation de la SAS Media Jeunesse

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint SA n° 2017-PESM-160 du 13 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation de la SAS Média Jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental SA n° 2018-PESM-157 du 8 novembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation de la SAS Média Jeunesse ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du 13 juillet 2017 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté conjoint SA n° 2017-PESM-160 du 13 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation de la SAS Média Jeunesse est abrogé.

**Article 2 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles  
Le 20 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2018-12-20-006

Élection municipale partielle complémentaire de Flins-Neuve-Église

*Élection municipale partielle complémentaire de Flins-Neuve-Église - scrutin des 10 et 17 février  
2019*

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

**LE SOUS-PRÉFET DE MANTES-LA-JOLIE**

**Élection municipale partielle complémentaire de Flins-Neuve-Église  
Scrutin des dimanches 10 et 17 février 2019**

Vu le code électoral, notamment le titre IV du livre premier,

Vu l'arrêté n° 2018-09-20-001 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu le décès de Monsieur Richard GAUDIER, maire de Flins-Neuve-Église, survenu le 26 novembre 2018,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal en vue de procéder à l'élection du nouveau maire,

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune de Flins-Neuve-Église sont convoqués le dimanche 10 février 2019 pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir un (1) siège vacant au sein du conseil municipal.

**Article 2 :** le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Flins-Neuve-Église.

**Article 3 :** le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- **la majorité absolue des suffrages exprimés,**
- **un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.**

**Article 4 :** s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 17 février 2019. Monsieur le Premier adjoint au maire de la commune de Flins-Neuve-Église fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Au second tour de scrutin l'élection, a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

.../...

**Article 5 :** sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 6 :** nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

**Article 7 :** dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

**Article 8 :** déclarations de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « **mémento** » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

**Article 9 :** dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le jeudi 17 janvier 2019 de 8h45 à 15h45, le vendredi 18 janvier 2019 de 8h45 à 12h30 et du lundi 21 janvier au mercredi 23 janvier 2019 de 8h45 à 15h45. Le jeudi 24 janvier 2019 de 8h45 à 18h00.
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour : le lundi 11 février 2019 de 8h45 à 15h45 et le mardi 12 février 2019 de 8h45 à 18h00.

**Article 10 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 11 :** Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Premier adjoint au Maire de la commune de Flins-Neuve-Église sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Flins-Neuve-Église.

Mantes-la-Jolie, le 20 DEC. 2018

Le Sous-Préfet,

Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2018-12-20-007

Élection municipale partielle complémentaire de Montalet-le-Bois

*Élection municipale partielle complémentaire de Montalet-le-Bois - scrutin des 10 et 17 février  
2019*

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

## LE SOUS-PRÉFET DE MANTES-LA-JOLIE

### Élection municipale partielle complémentaire de Montalet-le-Bois Scrutin des dimanches 10 et 17 février 2019

Vu le code électoral, notamment le titre IV du livre premier,

Vu l'arrêté n° 2018-09-20-001 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu les démissions de Mesdames Bénédicte MOUGEOT, Vanessa VARLET et de Monsieur Pierre BRUNET,

Vu la démission de Monsieur Jean-Luc BEZEAU de son mandat de conseiller municipal, effective au 1<sup>er</sup> décembre 2018,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Montalet-le-Bois est de 11 membres et que suite aux démissions, l'effectif dudit conseil est actuellement de 7 membres.

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal qui a perdu un tiers de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

#### ARRETE :

##### **Article 1<sup>er</sup> :** Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune de Montalet-le-Bois sont convoqués le dimanche 10 février 2019 pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir quatre (4) sièges vacants au sein du conseil municipal.

**Article 2 :** le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Montalet-le-Bois.

**Article 3 :** le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- **la majorité absolue des suffrages exprimés,**
- **un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.**

**Article 4 :** s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 17 février 2019. Monsieur le Maire de la commune de Montalet-le-Bois fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Au second tour de scrutin l'élection, a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

.../...

**Article 5 :** sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 6 :** nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

**Article 7 :** dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

**Article 8 :** déclarations de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « **mémento** » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

**Article 9 :** dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le jeudi 17 janvier 2019 de 8h45 à 15h45, le vendredi 18 janvier 2019 de 8h45 à 12h30 et du lundi 21 janvier au mercredi 23 janvier 2019 de 8h45 à 15h45. Le jeudi 24 janvier 2019 de 8h45 à 18h00.
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour : le lundi 11 février 2019 de 8h45 à 15h45 et le mardi 12 février 2019 de 8h45 à 18h00.

**Article 10 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 11 :** Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Maire de la commune de Montalet-le-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Montalet-le-Bois.

Mantes-la-Jolie, le 20 DEC. 2018

Le Sous-Préfet,

Gérard DERQUIN